

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
SECRETARIAT GÉNÉRAL
NIDARA DES HABOUS DE MEKNES

APPEL D'OFFRES N° 01/NMek/BH/2015

Travaux d'aménagement de l'immeuble des Habous
ANTISIRABE à Meknès

LOT UNIQUE



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
SECRETARIAT GENERAL
NIDARA DES HABOUS MEKNES

Marché passé

Entre:

La Nidara des Habous de Meknès, représenté par Monsieur **ABDELMALEK ZIANI** Le Nadir et désigné ci-après par l'administration ou maître d'ouvrage.

D'une part

Et:

Monsieur :

Agissant au nom et pour le compte de :

Inscrit au registre de commerce de :

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :

Titulaire d'un compte bancaire : n°.....

ouvert à

Faisant élection de domicile au :

Patente n° :

N° d'I.Fiscale :

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:



CHAPITRE I :

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES



ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet : **Travaux d'aménagement de l'immeuble des Habous ANTISIRABE à Meknès, Lot Unique.**

ARTICLE 2 : LOTS DU PROJET

Le Présent marché sera exécuté **en lot unique.**

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 4 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est la Nidara des Habous de Meknès, représenté par le Nadir des habous de Meknès.

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE :

- **Les pièces constitutives du marché comprennent :**

- L'acte d'engagement ;
- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS),
- Le bordereau des prix- détail estimatif ;
- Le cahier des clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n° 2 .99.1087 du 29 Moharrem 1421 (4mai 2000)

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

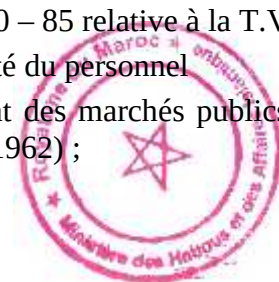
- **Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché :**

- Les ordres de services
- Les avenants éventuels
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 52 du C.C.A.G.T, le cas échéant.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS GENERAUX ET TEXTES SPECIAUX

Documents généraux :

1. Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du8 Rabia I 1431 (23 février 2010)
2. Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A
3. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel
4. Le dahir de 23 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics au Maroc, complété par le dahir n° 162.282 du 19 joumada I 1382 (29 octobre 1962) ;



5. L'arrêté du Premier Ministre N° 3- 14- 08 du Rabii I 1429 (10 Mars 2008) fixant les règles et conditions de révision des prix des marchés de travaux, ou de services portant sur les prestations d'études passés pour le compte de l'Etat ;

6. l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 DouaLkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;

7. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°094.13 du 22 joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;

8. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;

9. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;

10. Le Décret Royal n° 2.73.685 DU 12 Kaâda 1393 (8 Décembre 1973) portant revalorisation des salaires minimums ;

11. Le Décret Royal n° 330.66 DU 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

12. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums ;

13. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.

14. Le Décret n°2.07.1235 du 04 Novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.

15. Le Décret n°2-03-703 des 18 ramadans 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.

16. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

Textes spéciaux

17. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises

18. Par dérogation à l'article III du D.G.A, il est fait référence aux règles pour le calcul et l'exécution de constructions en béton armé dites « règles BAEL» abrogeant les règles CCBA68

19. Les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et construction en béton armé suivant les méthodes des états limites dites règlesBAEL83 et règles BAEL 91 ou règles B.P.E.L

20. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et de construction en béton précontraint suivant la méthode des états limites dites règles B.P.E.L

21. L'arrêté n° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202

22. Le Devis Général d'Architecture (édition 1956 ou dernière édition) du Royaume du Maroc et le décret Royal n°406/67

23. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (N.V 65) révisées en 1984 ou ses équivalents

24. Le règlement parasismique (RPS 2000)

25. Le devis Général pour les travaux d'Assainissement (Edition 1961 ou dernière édition)

26. Les conditions d'exécution du Gros-œuvre, Toitures, Terrasses en béton armé édition 1946 de l'institut technique du Bâtiment et des Travaux Publics

27. Les règles d'exécution des étanchéités (cahier noir)

28. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles



29. Le dahir n°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment

30. La circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics

31. Le cahier des Charges Provisoires pour la fourniture des liants hydrauliques en date du 16 Mai 1951

32. Les règles d'utilisation des ronds crénelés et lisses en béton armé – Règles 1948-Ronds 40/60

33. Les documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à la plomberie, électricité, étanchéité, etc.

34. Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation »

35. le règlement général de voirie et de construction relatif à chaque ville.

NOTA :

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'ignorance de ces documents pour soustraire aux obligations qui en découlent. Il devra s'il ne les possède pas se procurer ces brochures au Ministère de l'Equipement ou à l'imprimerie Officielle de RABAT.

ARTICLE 7: CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entreprise déclare :

- Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des constructions, des accès, des alimentations, des branchements en eau et en électricité et toutes autres difficultés et charges qui pourraient se présenter pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet
- Avoir fait préciser tout point susceptible de contestations
- Avoir fait tout calcul et sous détail
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

Par conséquent, l'entrepreneur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions.

ARTICLE 8: DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : L'APPROBATION ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable définitif qu'après son approbation par **Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques** et son visa par **le Contrôleur Financier local**.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture de plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période



supplémentaire, ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire dispose d'un délai fixé dans cette lettre à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 7 du CCAG.T., il est prévu un délai d'exécution de **Cent Quinze jours (115 Jours)** pour l'ensemble des travaux, le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

ARTICLE 11 : REVISION DES PRIX.

Conformément à l'arrêté n° 258.13 précité.

1. En application de l'arrêté du premier ministre n° 3-14-08 du 2 Rabii I 1429(10 mars 2008) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux, ou de services portant sur les prestations d'études passés pour le compte de l'Etat, le montant des travaux exécuté sera révisé par application de la formule ci-après, au cas où des variations économiques ont été constatées entre la date d'établissement des prix initiaux définies par les cahiers des charges et les dates d'expiration des délais fixés contractuellement pour l'achèvement de la réalisation des prestations objet du marché.

2. La révision des prix des prestations réalisées au cours d'un mois donné et obtenue en utilisant dans la formule de révision des prix les valeurs des index de ce mois.

3. Toute fois, si ces valeurs ne sont pas encore publiées au moment de l'établissement des décomptes provisoires, le maître d'ouvrage peut valablement réviser les prix par application des derniers valeurs commues. Le réajustement sera fait dès publications des valeurs applicables.

Formule de variation des prix

Les prix du présent marché sont révisables.

$$P = P_o * (0.15 + 0.85 * (BAT6 / BAT6o))$$

Dans laquelle :

P = prix révisé de la nature d'ouvrage considéré, Po = prix initial du marché

BAT6 et BAT6o = index global relatif aux bâtiments tous corps d'état considéré respectivement à la date d'exigibilité de la révision et au moment de l'offre, tel que défini dans la circulaire ministérielle relative aux index globaux datée de Mars 1987.

ARTICLE 12: PENALITE DE RETARD

Conformément à l'article n° 60 du C.C.A.G.T, à défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date ainsi déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'Administration en application de l'article n°70 du C.C.A.G.T, une pénalité pour retard de 1 pour mille du montant du marché par jour calendaire de retard.

Ce montant est celui du marché initial modifié ou complété par les avenants intervenus.

Le montant des pénalités de retard est plafonné à 10% du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Cette pénalité sera retenue d'office par le maître d'ouvrage sur les sommes dues à l'entrepreneur.

La date retenue pour déterminer ce retard, sera celle de l'achèvement du délai contractuel d'exécution.



ARTICLE 13: CAUTIONNEMENTS

Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

Le montant de cautionnement provisoire a été fixé à **12.000.00 DHS (DOUZE MILLE DIRHAMS)**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi à la dizaine de dirhams supérieure

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 14: RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de dix pour cent (10%), elle cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

ARTICLE 15 : DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire reste acquis au Ministère de Habous et des affaires Islamiques notamment dans les cas prévus à l'article 15 du CCAG.T.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le CCAG.T et ce conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 16: RESTITUTION DU CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF - PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée d'office après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 70 du CCAG.T, et le paiement de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 16 du CCAG.T, dans le mois suivant la date de la réception définitive des travaux, conformément aux articles 118 et 121 du code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010).

ARTICLE 17 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement au moins deux fois par mois aux visites de chantier faites par le maître d'ouvrage. Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur sera représenté en permanence sur le chantier par un responsable qualifié.

La direction de ce chantier devra être effectivement assurée, sans interruption. Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, le maître d'ouvrage pourra en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire.

ARTICLE 18: ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Il sera fait application des dispositions de l'article 24 du CCAG-T tel qu'il a été modifié et approuvé par le décret n° 2-05-1433 du 6 Dou alkaâda (28-12-2005). La copie de l'attestation d'assurance doit être remise par le titulaire au maître d'ouvrage avant le commencement des prestations.



ARTICLE 19: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues sera opérée par Monsieur le Nadir des Habous de Meknès.
2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemements ou subrogations, les renseignements et l'état prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948, est Monsieur le Nadir des Habous de Meknès
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par les soins du contrôleur financier local, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.
4. En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 20: DECOMPTES PROVISOIRES

Il est dressé mensuellement, ou à chaque fois qu'il est nécessaire, et à partir des attachements ou des situations admis par le maître d'ouvrage un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés valant procès-verbal de service fait et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.

Les décomptes provisoires sont établis dans un délai n'excédant pas un mois après la date d'acceptation des attachements par l'entrepreneur ou des situations par le maître d'ouvrage.

Une copie de ce décompte est transmise à l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à partir de la date de son établissement, lorsque le marché est nanti, cette copie doit être accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21: ACOMPTES

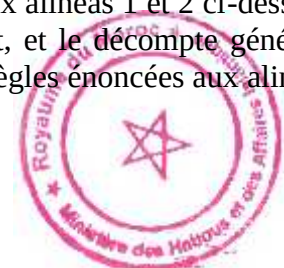
Le paiement d'acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie.

ARTICLE 22: DECOMPTES PARTIELS ET DEFINITIFS-DECOMPTES GENERAL ET DEFINITIF

Lorsque le maître d'ouvrage use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire partielle à la suite de laquelle l'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage une situation récapitulative détaillée des travaux relative à ces parties d'ouvrages.

Dans tous les cas, dans un délai d'un mois à compter de la dernière réception provisoire, l'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage une situation récapitulative et détaillée de tous les travaux exécutés.

Après vérification et rectification s'il y a lieu des situations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, le maître d'ouvrage établit les décomptes partiels et définitifs, le cas échéant, et le décompte général et définitif. Il est alors fait application, en ce qui concerne les décomptes, des règles énoncées aux alinéas 2 à 9 du paragraphe (a) de l'article 62 du CCAG.T.



ARTICLE 23: RECEPTION PROVISOIRE

Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché.

Il ne sera pas prévu de réceptions partielles des travaux dans le cadre du présent marché.

L'entrepreneur a un délai de vingt jours (20) pour procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages à compter de la date de réception de l'avis de convocation adressé par le maître d'ouvrage.

Les opérations préalables à la réception comportent les alinéas mentionnés au paragraphe 2 de l'article 65 du CCAGT.

Les conditions de prononciation de la réception provisoire des travaux sont conformes à l'article 65 du CCAGT.

ARTICLE 24 : GARANTIES CONTRACTUELLES DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est égal à une année à compter du lendemain de la date de prononciation de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 68 du CCAG.T, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit, à ses frais procéder aux opérations mentionnées aux alinéas a), b), c), et d) du paragraphe A) de l'article 67 du CCAG.T

ARTICLE 25: RECEPTION DEFINITIVE

Conformément à l'article 68 du C.C.A.G-T.

La réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de la réception provisoire. Durant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle prévue à l'article 67 du CCAG.T

En outre, le maître d'ouvrage adressera à l'entrepreneur, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, les listes détaillées des imperfections ou malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers. L'entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du marché. Il retournera au maître d'ouvrage les listes des imperfections ou malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

Le maître d'ouvrage délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement effectués et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

Si l'entrepreneur ne remédie pas aux imperfections ou malfaçons dans les délais prévus, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux correspondants. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le maître d'ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'entrepreneur.

ARTICLE 26 : TAXES

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n°30-85 relative à la T.V.A promulguée par le, Dahir n° 1-85-347 du 20 Décembre 1985, ainsi qu'au Décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pris pour son approbation.



ARTICLE 27: CHARGES PARTICULIERES

Les pris remis par l'entreprise comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et notamment les frais suivants :

Tous les frais de douane, taxes et impôts divers ;

Tous les frais de voirie (balisage, affichage, échafaudage, inauguration), exigés par le maître d'ouvrage ;

Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des travaux ;

Tous les frais de branchement et de consommation d'eau et d'électricité pendant la durée des travaux ;

Tous les frais de gardiennage de nuit et pendant les jours fériés du chantier et de ces abords ;

Tous les frais de transports et de déplacement divers ;

Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

ARTICLE 28 : APPROVISIONNEMENT

Dans le cadre de ce marché il n'y aura pas d'approvisionnements en matériaux et matières premières.

ARTICLE 29: RESILIATION

Le marché peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

En cas de décès ou d'abandon, sauf le droit pour le maître d'ouvrage d'accepter les offres des héritiers ou successeurs pour la continuation des travaux ;

En cas de faillite, règlement judiciaire ou de liquidation des biens à savoir que l'Administration préfère accepter, s'il y a lieu les offres du liquidateur ou syndic autorisé par le tribunal et représentant la masse des créanciers pour la continuation des travaux.

Dans le cas où l'entrepreneur ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas d'inexécution des clauses du présent marché, l'administration mettra l'entrepreneur en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze jours (15 jours) à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché sera résilié sans indemnités.

Le marché peut être résilié dans tous les cas prévus au CCAG.T.

ARTICLE 30: COMPTE PRORATA

Vu que le marché sera exécuter en lot unique ; il n'y aura pas de compte prorata.

ARTICLE 31 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale du Royaume ouvert au nom du Titulaire tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

ARTICLE 32: MODE DE REGLEMENT

En application de l'article 55-A du CCAGT les décomptes sont établis en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif, par application des clauses de révision des prix. Le montant de chaque décompte est



réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de la situation et des pièces justificatives nécessaires à sa vérification, selon le mode de règlement relatif au code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010 et ses textes d'applications, notamment :

- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;

ARTICLE 33 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de services qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service. Ce délai est de quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut appliquer l'une des mesures coercitives mentionnées au paragraphe 1 de l'article 70 du C.C.A.G-T et conformément aux paragraphes de 3 à 7 du même article.

Conformément aux articles 70, 71, 72 et 73 du CCAG.T les différends qui pourraient survenir entre l'Administration et l'entreprise seront soumis au tribunal administratif de Rabat, faute d'un accord à l'amiable conformément à l'article 129 de l'arrêté ministériel précité.



CHAPITRE II :

SPECIFICATIONS TECHNIQUES DETAILLEES



Travaux d'aménagement de l'immeuble des Habous ANTISIRABE à Meknès

LOT UNIQUE

DEVIS DESCRIPTIF

L'entrepreneur devra se rendre personnellement sur place pour apprécier à son point de vue et sous sa responsabilité la nature, l'importance des travaux de décapage et de dépose à effectuer. Aucune réclamation notamment de supplément de prix ne sera admise en cas de sous estimation de ces travaux. Toute dégradation et dommage causés aux ouvrages à maintenir sera reprise à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit se conformer aux prescriptions de la loi et du règlement concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail et dont notamment le règlement concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, la santé et la sécurité du personnel occupé aux travaux de décapage, de peinture extérieures, etc.... sont à observer les stipulations de règlements officiels, l'entrepreneur doit, le cas échéant, respecter les modalités des lois concernant la protection des personnes en ce qui concerne le travail et la manipulation de substances pouvant mettre en danger la santé des travailleurs, il y a lieu de conformer aux lois et règlements en vigueur.

PRIX N° 1-01- DEPOSE ET DECAPAGE DES OUVRAGES EXISTANTS.

Ce prix comprend la démolition, Le décapage, et la dépose des ouvrages.

Dans le cas où il estimerait que certaines précautions particulières devraient être prises devra aviser l'administration avant l'exécution. Toutes dégradations ou tous manquements aux sujétions ci-dessus seront reprise aux frais de l'entrepreneur après établissement d'un procès-verbal définissant les malfaçons constatées et les conséquences prévisibles. Les prix remis par l'entrepreneur devront tenir compte de toutes les sujétions d'exécution, main d'œuvre échafaudages, , chargement transport et déchargement des gravois et matériaux non récupérable sur charge publics.

Les éléments réutilisables sont à conserver dans des endroits indiqués par l'Administration.

La démolition, Le décapage et la dépose des ouvrages doivent être faites avec méthode et sans engendrer de jets de gravats et de poussière vers les autres locaux.

• Lorsque l'entrepreneur rencontrera des canalisations d'eau, d'électricité, téléphone, égouts, etc..., il devra immédiatement en aviser l'Administration.

Toutes les démolitions soit en gros œuvre, soit en sous-œuvre, soit pour percements seront exécutées avec le plus grand soin de manière à faciliter la récupération des matériaux ; elles seront exécutées sous la garantie et la responsabilité de l'entrepreneur lequel sera tenu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité de soit des travailleurs soit des publics et des passants. L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les précautions afin de sauvegarder et conserver les parties de bâtiments ne souffrants pas de désordres ou entièrement intacts.

Toutes les précautions nécessaires pour la sécurité au cours des démolitions devront être prises.

a- 1-01a - Décapage de la protection mécaniques et du complexe d'étanchéité

Ouvrage payé au mètre carré. Au prix N°1-01a.

b- 1-01b - Décapage de la forme de pente dégradés.

Ouvrage payé au mètre carré. Au prix N°1-01b

c- 1-01c - Décapage de la chape de lissage.

Ouvrage payé au mètre carré. Au prix N°1-01c.

d- 1-01d - Décapage des enduits dégradés.

Ouvrage payé au mètre carré. Au prix N°1-01d.



PRIX N° 1-02- ENDUITS AU MORTIER DE CIMENT

Il sera réalisé un enduit exécuté en trois couches comme suit :

- 1 - Imbibition correcte du support
- 2 - Passage d'une barbotine liquide afin d'améliorer l'accrochage.
- 3 - Couche de dégrossissage imperméable et dressé, se composant de :

* 50% de grains de riz tamisé à 3/15

* 50% de sable

* 350 kg de ciment, classe CPJ 35

- 4 - Couches de finition au mortier dosé de 300 kg de ciment CPJ35

Le prix comprendra la fourniture et la pose de grillage galvanisé aux jonctions du béton armé avec la maçonnerie.

Ouvrage paye au mètre carre au prix..... N°1-02.

ETANCHEITE

GENERALITE:

Les matériaux devront être conformes aux normes marocaines et aux normes en vigueur mentionnées sur le D.T.U.

La pose des revêtements d'étanchéité doit se faire sur des supports dont la surface est propre, sèche , solide .

Les prix unitaires comprennent la fourniture, la pose et la mise en œuvre de l'article correspondant y compris toutes sujétions et accessoires nécessaires pour leur réalisation sur les lieux , ainsi que les matériaux et mise en place nécessaires au droit des joints de dilatation rencontrés sur les parties à traiter en étanchéité.

Toutes les rencontres de lucarnes, cheminée, etc. seront parfaitement raccordées avec les revers des couvertures.

Des prélèvements d'étanchéité pourront être effectués avant ou après la mise en place de la protection.

Ces prélèvements seront effectués de préférence aux points hauts par l'administration et le bureau de contrôle.

Ils porteront sur l'ensemble du complexe d'étanchéité : forme de pente, système multicouche et protection mécanique.

Ces prélèvements seront limités à un échantillon de 30 cm x 30 cm par surfaces inférieures à 200 m² ou par bâtiment. Le rebouchage soigné, avec recouvrement à l'identique, sera effectué le jour même par l'entreprise et à ses frais.

Des essais de mise à eau seront effectués pour vérifier la tenue du revêtement d'étanchéité, ils seront sanctionnés par un procès verbal. Aucune trace d'humidité ne devra apparaître sur les plafonds ou sur les murs, dans les dix jours suivant les essais. La pose et le scellement des pénétrations et évacuations pluviales seront particulièrement soignés.

GARANTI DE L'ETANCHEITE :

La garantie de l'étanchéité est de Dix années (10) pendant lesquelles l'entrepreneur devra à ses frais assurer le suivi et la réception des travaux d'étanchéité par un bureau de contrôle agréé et aussi toutes les réparations qui pourraient résulter de l'imperfection de ses ouvrages et de la qualité des matériaux et des fournitures. A cet effet l'entrepreneur devra présenter à l'administration une attestation légalisée dans laquelle l'entrepreneur s'engage à réparer toutes les dégâts et dommage causés à la construction par les infiltrations d'eau provoqués par une mauvaise qualité des produits employés ou par une mauvaise exécution des travaux d'étanchéité.

TRAVAUX PREPARATOIRES.

PRIX N° 1-03 : REPRISE DE LA FORME DE PENTE DES TERRASSES.

Cette forme sera réalisé en béton de gravillons pour des épaisseurs supérieures à 3 cm et en mortier de sable à adhérence améliorée pour des épaisseurs comprises entre 1 et 3 cm . Son épaisseur ne doit en aucun cas être inférieure à 1 cm au point bas. La pente sera de 1.5 %



au minimum. La forme sera soigneusement réglée, damée et finement talochée. Elle formera gorge arrondie à la base des reliefs (à la jonction de toutes les parties horizontales et verticales) en béton maigre de 0,30 m de développement. Les tubes électriques et divers s'ils en existent devront être soigneusement enrobés, sans faire saillies sur le nu de la forme, et pour le dressage de sa surface,

Ouvrage payé au mètre carré, au prix N°1-03.

PRIX N° 1-04 : CHAPE DE LISSAGE OU DE SURFAÇAGE

Cette chape de lissage ou de surfacage sera incorporée et bien adhérente de 0,02 m d'épaisseur minimum, réalisée au mortier de ciment dosé à 350 Kg de C.P.J. 35 par m3 de sable sec la surface obtenue devra permettre un écoulement parfait des eaux vers les gargouilles,

Ouvrage payé au mètre carré, au prix N°1-04.

PRIX N° 1-05-GORGE POUR SOLINS.

La gorge pour raccordement entre le plat et les relevés verticaux seront réalisés au mortier de ciment à 400 kg tirées à la bouteille.

Ouvrage payé au mètre linéaire, Ouvrage payé Au prix N° 1-05.

PRIX N° 1-06: ÉTANCHÉITÉ BICOUCHE (SBS) SUR TERRASSES PLANES.

Après nettoyage du support, Le complexe étanche sera constitué par un système bicouche à base de bitume modifié par élastomère SBS **tellement soudable** comprenant :

- 1 couche en SBS bitume type BE 20 collées à L'EAC.
- 1 couche en SBS bitume type BE 30 collées à L'EAC.

Les matériaux utilisés doivent être conforme à la norme NF P 84-204-1-2 (CGM du DTU 43.1).

L'ensemble exécuté conformément aux règles de l'art et aux instructions de l'administration, y compris fourniture, mise en œuvre, coupes, bords, réservations et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris fourniture, mise en œuvre, coupes, bords, réservations et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré, au prix N°1-06

PRIX N° 1-07 : RELEVÉ D'ÉTANCHÉITÉ.

Après nettoyage du support, Le complexe étanche des relevés sera constitué par un système bicouche à base de bitume modifié par élastomère SBS comprenant :

- 1 couche d'EIF.
- 1 équerre de renfort en feuille de bitume en SBS type BE 35, de 25cm de développement, avec 10cm de talon.
- 1 feuille de bitume en SBS type BE 35 soudée sur toute la hauteur du relevé, avec talon de 15cm qui dépasse de 5cm le talon de l'équerre.

Les matériaux utilisés doivent être conforme à la norme NF P 84-204-1-2 (CGM du DTU 43.1).

L'ensemble exécuté conformément aux règles de l'art et aux instructions de B.E.T et l'administration, y compris fourniture, mise en œuvre, coupes, bords, réservations et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre linéaire, y compris toutes sujétions de fourniture et de mise en œuvre. Au prix..... N°1-07

PRIX N° 1-08 : PROTECTION DE L'ÉTANCHEITÉ PAR CARREAUX DE CIMENT.

La protection de l'étanchéité sera constituée de carreaux de ciment, dimensions 20 x20 spéciales pour terrasses, posées au cordon à bain soufflant de mortier de ciment dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de sable, une couche de sable de 0,02 cm formera l'assise de cette protection, les joints auront de 3 à 4 mm d'épaisseur maximum. y compris fournitures nécessaires, mise en œuvre et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré Au Prix..... N°1-08.

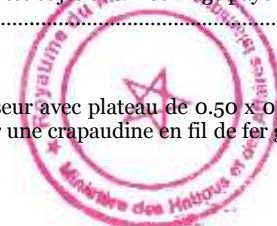
PRIX N° 1-09 : PROTECTION DES RELEVÉS PAR CARREAUX DE CIMENT.

La protection des relevés est assurée par un solin grillagé. Elle est constituée par un enduit au mortier de ciment dosé à 400 kg de CPJ45 par m3 de sable, A la jonction avec les parties planes, il sera posé un carreau de ciment formant plinthe posé à bain soufflant au mortier de ciment. La protection des relevés compris fournitures nécessaires, mise en œuvre et toutes sujétions. ouvrage payé au mètre

linéaire, Au prix N°1-09.

PRIX N° 1-10 : GARGOUILLE EN PLOMB Y/C CRAPAUDINE GALVANISÉE

Les gargouilles, au départ des chutes d'eau pluviales, seront en plomb laminé de 3 mm d'épaisseur avec plateau de 0,50 x 0,50m. Le manchon au diamètre intérieur du tuyau de chute, s'emboîtant de 20 cm dans ce dernier, sera coiffé par une crapaudine en fil de fer galvanisé (comptée par ailleurs). Payées à l'unité y compris fournitures, aide à la pose, et toutes sujétions.



Cet ouvrage compris toutes sujétions de fourniture, aide à la pose et mise en œuvre pour tous diamètres.

Ouvrage payé à l'unité au prixN°1-10.

PRIX N° 1-11 : REFECTION DES CANALISATION DE TOUTES NATURE

Les canalisations des eaux vannes ménagères et de Pluit de toutes sections, en fonte, en TFG, en PVC ou en amiante de ciment seront changées ou réfectionnées les parties détériorées selon recommandations de l'administration, Y compris la reprise des parties détruites des murs., enduit, percement, scellement, décapage et évacuation à la décharge public, toutes sujétions de réalisation et selon les règles de l'art en vigueur.

L'entrepreneur devra se rendre personnellement sur place pour apprécier à son point de vue et sous sa responsabilité la nature des travaux de réfection des canalisations pour s'assurer des parties défectueuses.

Ouvrage payé au forfait au prixN°1-11.

PRIX N° 1-12 : CURAGE ET REFECTION DU RESEAU DES EAUX USEES.

Ce prix comporte le curage du réseau des eaux usées. y compris la réfection ou remplacement des parties défectueuses, collage, raccordement etc..., des descentes soit en P.V.C ou en FENTE et selon l'existant, coude, té, culotte, et colliers de fixation y/c toutes sujétions de fourniture et de pose et de bon fonctionnement et raccordement. Ouvrage payé au forfait, Au prix N°1-12..

PEINTURE

Avant tout commencement de travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du bon état des surfaces à peinture. Le fait pour l'entrepreneur d'exécuter des peintures sur une quelque surface, signifiera qu'il juge cette surface acceptable, et en conséquence, il sera tenu pour responsable de la bonne tenue des peintures. L'Entrepreneur devra effectuer à la fin des travaux, un nettoyage complet du chantier.

NB : Ce prix rémunère le grattage de peinture existant sur murs, plafond, menuiserie, bois et métallique jusqu'à la mise à nu de telle sorte qu'on puisse obtenir un support parfait.

PRIX N° 1-13 : PEINTURE VINYLIQUE SUR FACADES EXTERIEURES

Ce prix comprend la réalisation du revêtement de peinture, En extérieur, exécution comme suit :

Sur enduit au mortier bâtard ou en plafond :

- Brossage énergétique à la brosse à chiendent
- Une couche d'impression VINYLASTRAL diluée à 10% d'eau
- Ratissage au couteau à l'enduit TOUT PRET en 2 couches.
- Ponçage de l'enduit
- Une première couche GLYCEROPHTALIQUE MAT ASTRAL pur livrée prêt à l'emploi
- Une deuxième couche appliquée 3 heures après la première.

Ouvrage payé au mètre carré. Au prixN° 1-13.

PRIX N° 1-14 : PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE LAQUEE SUR MURS INTERIEURS ET PLAFONDS CAGE D'ESCALIER.

* Brossage, rebouchage, dépoussiérage et égrenage des enduits.

* une première couche d'impression.

* une couche GLYCEROPHTALIQUE MAT ASTRAL

* Deux couches de peinture glycérophthalique pure livrée prête à l'emploi, type

V 799 de ASTRAL OU SIMILAIRE (teinté au choix de l'administration) et sera pour les murs et les plafonds et toutes sujétions pour une parfaite exécution. Y compris toutes sujétions de fourniture, préparation, ponçage, échafaudage, finition et teintes.

Ouvrage payé au mètre carré, Au pris.....N°1-14.

PRIX N° 1-15- PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE LAQUEE SUR BOIS ET FERRONNERIE

Sur menuiserie bois, métalliques et grilles, comprenant :

Décalaminage dérouillage et dégraissage parfait.

Application d'une couche de WASH PRIMER IPC.

Application de deux couches de PLOMBIUM V.768 à 24 h d'intervalle.

Application d'une sous-couche glycérophthalique V.779.

Application d'une couche d'email CELLUC CSB (parés 72H).

Les différentes couches seront appliquées à la brosse minimum 24H après la couche précédente.

Sur menuiserie bois comprenant :

Ouvrage comprenant le ponçage soigné des surfaces à traiter, isolement de toutes les pièces métalliques (têtes de clous serrures, tec...) avec une couche de PLOMBERIE V768 .

1 Couche d'impression vinylastral ou similaire dilué à 5 %.

1 Couche de sous-couche glycérophthalique V.779.

Après 24 heures, application d'une couche d'email CELLUC .

Ouvrage payé au mètre carré, Au prix N° 1-15.



BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF







Marché N° 01/NMek/BH/2015 passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lk3da 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'IMMEUBLE
DES HABOUS ANTISIRABE A MEKNES**

Dressé par L'Administration

..... le

Lu et accepté et arrêté par l'entrepreneur
à la somme de DHS TTC
.....

Présenté par Mr le Nadir des Habous de Meknès

Meknès le :

Visé par Mr le contrôleur financier local

Meknès le :

Approuvé par Mr le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques

Rabat le :

